

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU QUATRE JANVIER 2024

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du quatre janvier deux mil vingt-quatre, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal ; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

La société AVINIGER S.A., Société Anonyme, ayant son siège social au quartier Saguia dans le 5ème Arrondissement Communal de Niamey, BP : 668 Niamey-Niger, RCCM : 2015-B-2215, NIF : 34026/S, représentée par son Directeur Général Monsieur GUY VAN KESTERNEN, assisté de la SCPA JUSTICIA, Avocats associés, KK77, Boulevard Askia Mohamed, BP : 13.851, Niamey-Niger, Tel : 20 35 2126, en l'étude de laquelle domicile est élue pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

Monsieur ASSOGBA DA KOUGBLE William, né le 02/05/1982 à Niamey, commerçant y demeurant, de nationalité nigérienne, téléphone 96989594, ayant pour conseil Me Issoufou Mamane, Avocat à la Cour, BP 10 086 Niamey, Boulevard Tanimoune en l'étude de laquelle domicile est élue pour la présente et ses suites

DEFENDEUR

D'AUTRE

PART

I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du quatorze novembre 2023, la société AVINIGER SA ayant son siège à Niamey donnait assignation à Monsieur ASSOGBA DA KOUGBLE William commerçant demeurant à Niamey à comparaitre devant la juridiction de céans aux fins de :

Y venir le requis pour s'entendre :

- Déclarer la société AVINIGER recevable en son action et la déclarer bien fondée ;

Au principal

- Constater qu'il a été formé pourvoi en cassation contre le jugement dont

**ORDONNANCE
DE REFERE N°
001 du 04/01/2024**
CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Société AVINIGER S.A

C/

Monsieur
ASSOGBA
DA
KOUGBLE
William

exécution est entreprise ;

- Constaté que ledit pourvoi est suspensif d'exécution au regard du quantum de la condamnation qui est supérieur à 25.000 000 FCFA ;
- Constaté que le titre exécutoire du jugement n° 152 du 30 août 2023 a été irrégulièrement obtenu ;
- Déclarer irrégulière l'exécution dudit titre entrepris ;
- Constaté que ledit pourvoi est suspensif d'exécution au regard du quantum de la condamnation qui est supérieur à vingt-cinq millions ;
- Constaté que le titre exécutoire du jugement n° 152 du 30 août 2023 a été irrégulièrement obtenu ;
- Déclarer irrégulière l'exécution dudit titre entrepris ;
- Annuler conséquemment l'acte de conversion en saisie vente en date du 06 novembre 2023 pour violation de l'article 588 du code de procédure civile ;

Au subsidiaire

- Annuler l'acte de conversion en saisie vente en date du 06 novembre 2023 ainsi que tous les actes subséquents pour violation des articles 411 du code de procédure civile et 69 de l'AUPSR/VE ;
- Condamner le requis aux dépens ;

La requérante expose au soutien de ses prétentions que par exploit en date du 06 avril 2023, il avait été pratiqué saisie conservatoire sur ses biens meubles, en vertu de l'ordonnance n° 73/P/TC/2023 du 29 mars 2023 rendu par le président du tribunal de ce siège ;

Par exploit en date du 06 novembre 2023, cette saisie conservatoire a été convertie en saisie vente en vertu du jugement commercial n° 152 du 30 Août 2023 du tribunal de commerce de Niamey ;

L'acte de conversion du 06 novembre lui a été dénoncé le 07 novembre 2023 ;

Contre le jugement en vertu duquel, la conversion a été faite, la requérante a formé pourvoi en cassation suivant requête aux fins de pourvoi en cassation devant la chambre judiciaire de la cour d'Etat en date du 13 novembre 2023 ;

La requérante soulève au principal l'irrégularité de l'exécution du jugement commercial n° 152 du 30 août 2023 pour violation des articles 588 du code de procédure civile et 31 de l'ordonnance n° 2023-11 du 05 octobre 2023 déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la cour d'Etat ;

Elle indique que ces dispositions consacrent les cas dans lesquels, le pourvoi en cassation est suspensif, un jugement est suspensif d'exécution lorsque le montant de la condamnation est supérieur à vingt-cinq millions ;

En l'espèce, elle a formé pourvoi en cassation contre le jugement susdit devant la chambre judiciaire de la Cour d'Etat en date du 13 novembre 2023 ;

Le quantum du jugement contre lequel le pourvoi a été formé est supérieur à vingt-cinq millions et plus précisément quatre-vingt et un millions six cent dix-huit mille huit cent quatre-vingt (81.618.880) ;

La requérante fait observer que les effets suspensifs du pourvoi en cassation empêchent toute exécution dudit jugement ;

Selon elle, monsieur Assogba Da Kouge william, sans faire courir le délai de pourvoi contre le jugement pour ne l'avoir pas signifié, s'est empressé de lever une grosse et a entrepris son exécution forcée ;

Au subsidiaire, la société AVINIGER sollicite d'annuler l'acte de conversion de saisie conservatoire en saisie vente en date du 06 novembre 2023 ainsi que tous les actes subséquents pour violation des articles 411 du code de procédure civile et 69 de l'AUPSR/VE en ce que nul acte ou jugement ne peut être mis à exécution sans avoir été signifié ;

Elle explique que le requis a entrepris l'exécution du jugement commercial n° 152 du 30 aout 2023 sans l'avoir préalablement notifié ou signifié ;

Elle considère qu'à supposer que ledit jugement ait fait l'objet de signification, pourvoi en cassation a été formé à son encontre suivant requête aux fins de pourvoi en cassation devant la chambre judiciaire de la Cour d'Etat en date du 13 novembre 2023 ;

Or, les effets suspensifs du pourvoi empêchent toute exécution du jugement ;

La requérante considère que le jugement n° 152 dont l'exécution est poursuivie ne remplit pas les conditions générales d'exécution prévues à l'article 411 du code de procédure civile ;

La société AVINIGER sollicite aussi l'annulation de l'acte de conversion de saisie conservatoire de créances en saisie vente du 06 novembre 2023 et tous les actes subséquents pour violation de l'article 69 de l'AU/PSR/VE ;

Elle fait observer que l'acte de conversion de la saisie conservatoire en saisie vente doit comporter certaines mentions prescrites à peine de nullité, notamment l'indication du procès-verbal de saisie conservatoire ;

Elle indique qu'en cette espèce, l'acte de conversion fait plutôt référence à un exploit en date du 06 avril 2023 portant saisie conservatoire de créances ;

Ensuite, elle soutient que l'article ci-dessus consacre le principe de la signification préalable du titre exécutoire ;

Or, en l'espèce, l'exécution de la grosse du jugement commercial n° 152 du 30 aout

2023 rendu par le tribunal de commerce de Niamey a été entrepris par l'acte de conversion sans signification préalable ;

En réplique, Assogba Dakougbe william explique que suivant jugement n°152 du 30 aout 2023 rendu sur opposition à injonction de payer, le tribunal de commerce de Niamey a condamné la société AVINIGER SA a lui payer la somme de 81.618.880 FCFA ;

Cette décision à charge d'appel conformément à l'article 15 de l'AU/PSR/VE n'a pas fait l'objet de cette voie de recours comme l'atteste le certificat de non appel du 3 octobre 2023 délivrée par le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey ; La grosse dudit jugement a été levé et ASSOGBA a procédé à la conversion de la saisie conservatoire de créance du 31 mars en saisie vente, suivant acte du 6 novembre 2023 ;

La dénonciation de la conversion a été faite le 7 novembre 2013 ;

Le défendeur soulève l'inapplication des dispositions de la loi nationale en matière de droit OHADA sur l'exercice des voies de recours ;

Il invoque les dispositions de l'article 15 dudit acte qui prévoient l'appel comme seule voie de recours en matière d'opposition à injonction de payer ;

En l'espèce, le jugement n °152 était susceptible d'appel, mais la société AVINIGER n'a pas cru bon d'usiter cette voie de recours dans le délai d'appel comme le prouve l'attestation de non appel du 3 octobre 2023 ;

Ledit jugement n'étant plus susceptible d'aucune voie de recours, ASSOGBA est fondé à lever la grosse pour entamer son exécution, car conforme à l'article 33 de l'AU/PSR/VE ;

Selon le défendeur, le pourvoi introduit par la société AVINIGER ne peut avoir aucun effet sur l'exécution régulièrement entreprise ;

Il indique qu'en tout état de cause, du fait de l'inapplication des dispositions de la loi nationale, AVINIGER est mal venue à se prévaloir de l'effet suspensif ;

Le défendeur poursuit que s'agissant de la violation de l'article 411 du code de procédure civile, les dispositions de la loi nationale n'ont pas vocation à s'appliquer en matière de voie d'exécution conformément aux articles 10 du traité et 336 de l'AU/PSR/VE ;

D'ailleurs, la loi sur les tribunaux de commerce au Niger écarte expressément l'application des dispositions nationales en matière de voie d'exécution ;

C'est pourquoi, il sollicite de rejeter ce moyen tenant à la violation de l'article 411 du code de procédure civile ;

Sur la violation de l'article 69 de l'AU/PSR/VE, le défendeur fait remarquer qu'il, a été clairement indiqué dans l'acte de l'huissier que Assogba a signifié et laissé copie à ANINIGER de la grosse du jugement n° 152 du 30 aout 2023 ;

Selon lui, la mention de saisie conservatoire n'est que le fruit d'une erreur de frappe qui ne saurait emporter la nullité de l'acte de conversion ;

C'est pourquoi, il sollicite de rejeter toutes les demandes fins et conclusions d'AVINIGER comme étant mal fondée ;

En réplique, la société ANINIGER expose que relativement à l'irrégularité de l'exécution du jugement n° 152 du 30 aout 2023, l'article 15 de l'AU/PSR/VE consacre la possibilité de faire appel contre le jugement rendu sur opposition conformément au droit national de chaque Etat partie ;

Elle en déduit que la régularité ou du moins l'irrecevabilité ou non de l'appel au regard du droit national ne peut en aucun cas être examinée par le juge d'instance qui a rendu la décision susceptible d'appel parce qu'il en est dessaisi ;

Selon elle, pour avoir choisi d'admettre implicitement l'application de la loi nationale en matière d'injonction de payer, le jugement dont l'exécution est poursuivie devrait être rendu en premier et dernier ressort conformément à l'article 18 de la loi sur les tribunaux de commerce ;

Il ressort de cet article que tout jugement dont le montant du litige est inférieur ou égale à cent millions est rendu en premier et dernier ressort ;

Elle indique que dans un tel cas, pour avoir dit à tort que le jugement est rendu en premier ressort en violation d'une loi nationale, cette décision ne peut être frappée que d'un pourvoi en cassation ;

Conformément à l'article 511 du code de procédure civile, la décision n° 152 étant qualifié à tort en premier ressort, elle sera soumise à la censure de la cour de cassation et non la cour d'appel comme il est indiqué ;

Le quantum du jugement contre lequel le pourvoi a été formé est supérieur à vingt-cinq millions, les effets du pourvoi étant suspensif, empêche toute exécution dudit jugement ;

Sur la violation de l'article 69, AVINIGER soutient qu'il ressort des mentions de l'acte d'huissier que la signification du jugement dont l'exécution est entreprise n'a jamais été préalable ;

Or, la signification devrait précéder tous ces actes et être fait par acte séparé ;

C'est pourquoi, elle sollicite de déclarer nul l'acte de conversion de saisie conservatoire en saisie vente du 06 novembre 2023 pour violation des articles 411 du code de procédure civile et 69 de l'AU/PSR/VE ;

Discussion

En la forme

La requête de la société AVINIGER a été introduite dans les conditions prévues par la loi, elle est donc recevable ;

Au fond

Sur l'irrégularité de l'exécution pour violation de l'article 88 du code de procédure civile et 31 de l'ordonnance sur la cour d'Etat

La société AVINIGER soulève l'irrégularité de l'exécution du jugement commercial n° 152 du 30 aout 2023 pour violation de l'article 588 du code de procédure civile et 31 de l'ordonnance n° 2023-11 du 05 octobre 2023 déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'Etat ;

Il résulte des dispositions de l'article 336 de l'AU/SR/VE que : « le présent acte uniforme abroge toutes les dispositions relatives aux matières qu'il concerne dans les Etats parties. » ;

Il ressort de l'analyse de cet article que seules les dispositions de fond et de procédure de l'AU/PSR/VE ont vocation à s'appliquer aux procédures d'injonction de payer initiées après son entrée en vigueur ;

C'est pourquoi, l'article 15 dudit acte prescrit : « la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie ; Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » Ainsi, nonobstant le renvoi consacré par cet article à l'organisation judiciaire des Etats parties, le principe d'appel comme voie de recours contre l'ordonnance d'injonction de payer reste la seule voie de recours admise contre la décision rendue sur opposition à injonction de payer ;

En l'espèce, force est de constater que le jugement n° 152 du 30 aout 2023 était susceptible d'appel, mais la société AVINIGER n'a pas cru devoir utiliser cette voie de recours dans le délai comme elle y a été invité dans l'avis qui lui a été donné ;

Ainsi, le jugement en cause n'étant plus susceptible d'aucune voie de recours comme le prouve l'attestation de non appel, c'est à juste titre que défendeur ASSOGBA DAKOUGBLE WILLIAM à lever la grosse pour entamer son exécution conformément à l'article 33 de l'AU/PSR/VE ;

Au demeurant, le pourvoi initié par la société AVINIGER ne peut entraver l'exécution entreprise du fait de l'inapplication des dispositions de la loi nationale ;

Il y a lieu dès lors de rejeter ce moyen comme étant mal fondé en droit ;

Sur la violation de l'article 411 du code de procédure civile

La requérante invoque la nullité de l'acte de conversion en saisie vente du 6

novembre 2023 pour violation de l'article 411 du code de procédure civile ;

Selon elle, la signification préalable du jugement est une condition de son exécution ;

L'article 411 du code de procédure civile dispose que : « Nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution s'il ne porte la formule exécutoire et s'il n'a été notifié à moins que l'exécution ne soit volontaire ou que la loi en dispose autrement. » ;

L'article 28 de l'acte uniforme quant à lui dispose : « A défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, quelle que soit la nature de sa créance ... contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard »

Ainsi les arrêts et jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après notification à moins que l'exécution n'en soit volontaire ;

En l'absence de signification, le jugement ne peut constituer un titre exécutoire valable pour fonder une exécution forcée ;

Ainsi, le législateur OHADA de même que le législateur national ont entendu mettre en avant l'exécution volontaire.

Le seul prononcé d'une décision judiciaire ne suffit pas à la rendre exécutoire, la signification étant la condition sine qua non de l'exécution.

De même, il a été retenu en jurisprudence que lorsque le droit communautaire est silencieux sur certaines questions, c'est le droit national qui s'applique. Ainsi si l'acte uniforme ne prévoit pas de signification préalable en matière d'exécution, ce sont les règles du droit national relatives à la procédure civile qui s'appliquent ;

En l'espèce, L'analyse des pièces du dossier révèle cependant qu'il est indiqué dans l'acte de conversion de saisie conservatoire de créance en saisie vente que la grosse du jugement commercial n° 152 du 23 août 2023 a été signifiée dans le même acte ;

Il est mentionné dans ledit acte que : « j'ai huissier susdit et soussigné, ou étant et parlant comme ci-dessus, remis et laissé copie de la grosse en forme exécutoire du jugement commercial n° 152 du 30 août 2023 rendu par le tribunal de commerce de Niamey ci-dessus visé que du présent exploit... » ;

Il est également constant qu'aucune réserve n'a été émise contre ces mentions par la société AVINIGER qui a déchargé l'exploit ;

Ainsi, contrairement aux prétentions de la requérante, la grosse du jugement dont l'exécution est poursuivie lui a été bel et bien signifiée ;

Il s'ensuit dès lors que le moyen relatif au défaut de signification de la grosse du jugement ne peut prospérer et qu'il convient de le rejeter ;

Sur la violation de l'article 69 de l'AU/PSR/VE

La société AVINIGER fait grief à Assogba Dakouble William de n'avoir pas signifié le titre, ensuite au lieu de saisie conservatoire de biens meubles, il est fait mention de saisie conservatoire de créance ;

Il résulte de l'examen de l'acte de conversion du 6 novembre 2023 qu'il est fait mention que Assogba a signifié et laissé copie à AVINIGER SA copie de la grosse du jugement commercial n° 152 du 30 aout 2023.

Il ressort du même acte de conversion que : » dit que par le présent, la saisie conservatoire des biens meubles du 6 avril est convertie en saisie vente, en vertu du titre exécutoire mentionné précédemment... », de sorte que la mention de saisie conservatoire de créances n'est qu'une erreur matérielle qui ne peut au demeurant être sanctionné par la nullité de l'acte de conversion ;

Il y a lieu d'en faire le constat et de rejeter en conséquence toutes les demandes de AVINIGER comme étant mal fondées ;

Sur les dépens

La société AVINIGER a succombé au procès ; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens conformément à l'article 391 du code de procédure civile ;

I

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Recoit la société AVINIGER en sa requête régulière en la forme ;
- Dit que l'acte de conversion en saisie vente du 6 novembre est bon et valable ;
- Déboute en conséquence AVINIGER de toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées en droit ;
- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
- Condamne AVINIGER aux entiers dépens ;

Notifie aux parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an que dessus et ont signé :

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
NIAMEY, LE 15/01/2024

LE GREFFIER EN CHEF

Sur les dépens

Attendu que la société AVINIGER a succombé au procès ; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens conformément à l'article 391 du code de procédure civile ;

I

LE PRESIDENT

-

LE GREFFIER

I